



## ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES PUIITS OU FORAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE A MOINS DE 100 M DES LIMITES DU CIMETIÈRE DES TROIS CHÊNES

-----

**Direction Citoyenneté et Relations aux Usagers**

AR/2022-477

### LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-9, R. 2224-22 et suivants ;
- **VU** le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;
- **VU** la délibération n°19 du 12 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a émis un avis favorable à l'extension du cimetière communal des Trois Chênes ;
- **VU** l'avis hydrogéologique relatif à l'agrandissement du cimetière communal des Trois Chênes établi par Monsieur Gilles MARTIN, hydrogéologue agréé le 16 novembre 2016 ;
- **VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°16-2017-06-07-001 du 7 juin 2017 autorisant l'extension sur une superficie de 13 573 m<sup>2</sup> du cimetière des Trois-Chênes sur la commune d'Angoulême, notamment à condition d'interdire l'utilisation des puits et forages pour l'alimentation en eau potable à moins de 100 mètres des limites du cimetière et de son extension ;
- **VU** l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signatures à Jean-Philippe Pousset ;
  
- **CONSIDÉRANT** la finalisation de l'extension du cimetière des Trois-Chênes ;
- **CONSIDÉRANT** la présence d'habitations à proximité du cimetière des Trois-Chênes, et notamment à moins de 100 mètres des limites de celui-ci ;
- **CONSIDÉRANT** l'existence de puits recensés dans la zone concernée ;
- **CONSIDÉRANT** que l'autorisation préfectorale d'extension du cimetière est assortie d'une réserve concernant l'interdiction d'utilisation des puits et forages situés à moins de 100 mètres du cimetière pour l'alimentation en eau potable. Cette réserve préfectorale donne suite aux avis de l'hydrogéologue du 16 novembre 2016 et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- **CONSIDÉRANT** la finalisation de l'extension du cimetière des Trois-Chênes, il appartient à la collectivité de prendre les dispositions nécessaires afin de préserver l'hygiène, la sécurité ainsi que la santé publique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : Dans un périmètre de 100 m autour des limites du cimetière actuel des Trois-Chênes et de son extension prévue sur les parcelles situées rue Paul Vieille et cadastrées DK n°17,18,19,20,82,108,110 et 145, conformément à la carte ci-annexée, l'utilisation des puits et forages pour l'alimentation en eau potable est interdite.

**Article 2** : Les agents du service de l'eau potable sont informés de cette interdiction, afin de la prendre en compte dans le cadre de leur mission de contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

**Article 3** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché au cimetière des Trois-Chênes
- Publication sur le site internet de la Ville
- Transmis au représentant de l'État

Ampliation sera adressée à :

- l'ARS Nouvelle Aquitaine
- la SEMEA
- le service d'hygiène et de santé publique de la Ville
- les propriétaires concernés par le périmètre d'interdiction.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 07/09/2022

Pour le Maire et par délégation,



Jean-Philippe POUSSET

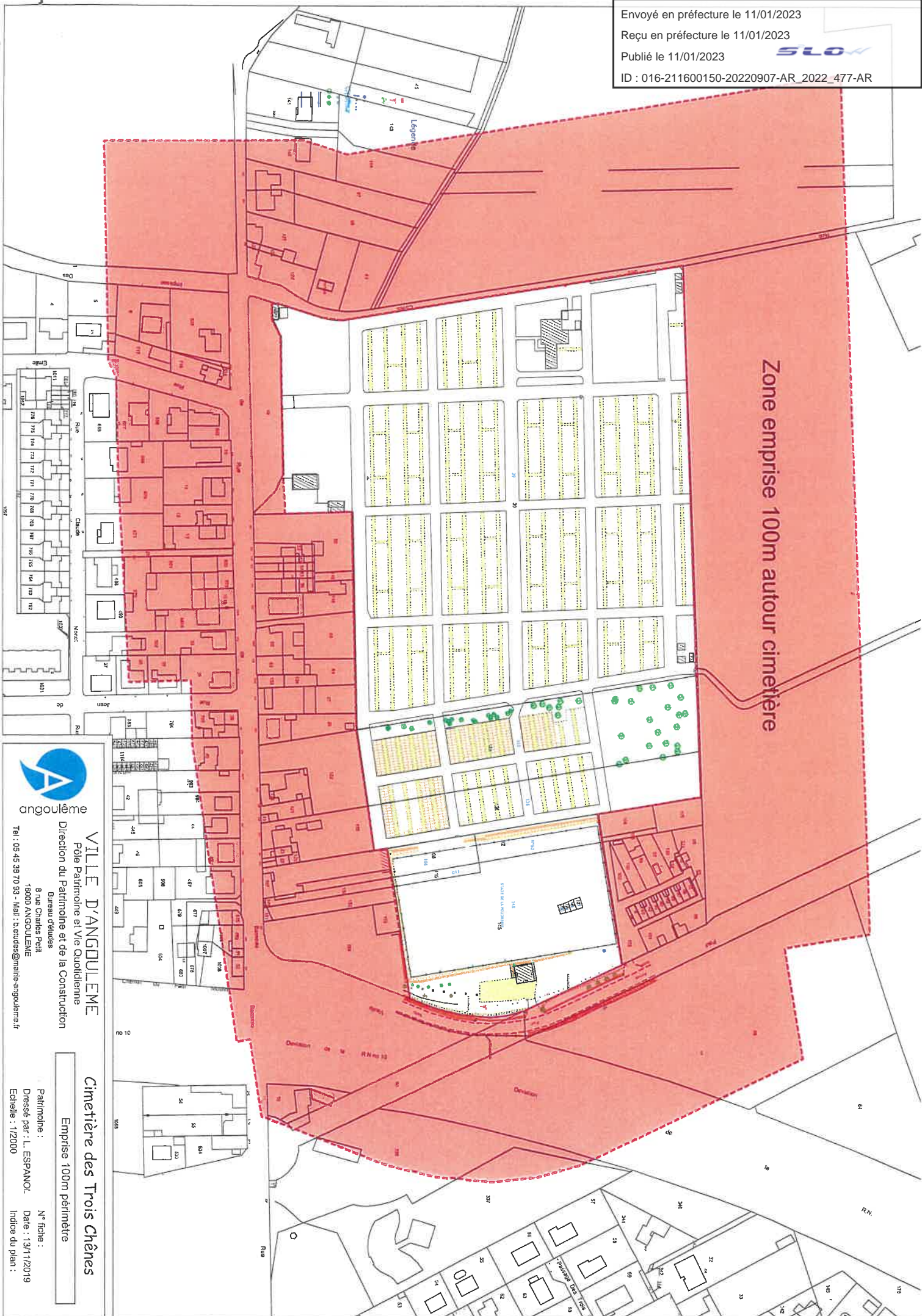
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 11/01/2023

Reçu en préfecture le 11/01/2023

Publié le 11/01/2023

ID : 016-211600150-20220907-AR\_2022\_477-AR



Zone emprise 100m autour cimetière



angoulême

VILLE D'ANGOULÊME

Pôle Patrimoine et Vie Quotidienne

Direction du Patrimoine et de la Construction

Bureau études

8 rue Charles Peil

16000 ANGOULÊME

Tel : 05 45 38 70 93 - Mail : o.études@ville-angouleme.fr

Cimetière des Trois Chênes

Emprise 100m périmètre

Patrimoine :

Dressé par : L. ESPANOL

Echelle : 1/2000

N° fiche :

Date : 13/11/2019

Indice du plan :